

5. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant :

«2) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour l'un des changements visés au sous-paragraphe *f* de l'article 5.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement ;

b) le présent règlement et le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement s'appliquent à l'OPC avec lequel l'OPC entreprend sa restructuration ou auquel il cède son actif, et ceux-ci sont gérés par la même société de gestion ou une société membre de son groupe ;

c) la restructuration ou la cession d'actif satisfait aux conditions prévues aux sous-paragraphe *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *g)*, *h)* et *i)* du paragraphe 1 de l'article 5.6 et au paragraphe 2 de l'article 5.6 ;

d) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet ;

e) l'avis visé au sous-paragraphe *d* a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant :

«5.3.1 Le changement de vérificateur de l'OPC

Le vérificateur de l'OPC ne peut être changé que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement ;

b) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet ;

c) l'avis visé au sous-paragraphe *b* a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe B-3, de la suivante :

«ANNEXE C

DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4.1 – LES PLACEMENTS INTERDITS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
Alberta	Article 9 de la <i>Policy 7.1</i> de l'Alberta Securities Commission
Colombie-Britannique	Article 81 des <i>Securities Rules</i>
Nouveau-Brunswick	Article 13.2 de la Règle Locale 31-501, <i>Exigences applicables à l'inscription</i>
Nouvelle-Écosse	Article 67 des <i>General Securities Rules</i>
Ontario	Article 227 du <i>Reg. 1015</i>
Québec	Articles 236 et 237.1 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 191 du <i>Reg 805/96</i>

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, sauf dans l'expression « courtier gérant », des mots « gérant », « le gérant », « du gérant », « au gérant » et « son gérant » par, respectivement, les mots « société de gestion », « la société de gestion », « de la société de gestion », « à la société de gestion » et « sa société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1°, 6°, 8°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié par l'insertion, après la définition de « Chartered Financial Analyst Program », de la suivante :

« «comité d'examen indépendant» : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006 ; ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* du texte français, de «gérant, conseiller, courtier» par «conseiller ou courtier, une société de gestion» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du texte français, des mots «le gérant» par les mots «la société de gestion» ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant, compte tenu des adaptations nécessaires :

«*p*) présentent l'information concernant le comité d'examen indépendant du fonds marché à terme qu'un OPC est tenu de fournir en vertu des dispositions suivantes :

i) le paragraphe 3.1 de la rubrique 5 de la partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 ;

ii) le paragraphe 3.1 de la rubrique 8 de la partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

iii) les paragraphes 2.1 et 2.2 de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

iv) le paragraphe *h* de la rubrique 10.1 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

v) le paragraphe 6 de la rubrique 11.1 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

vi) le paragraphe 1 de la rubrique 12 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

vii) le paragraphe 2 de la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif en ce qui concerne le comité d'examen indépendant.»

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «gérant», «le gérant» et «du gérant» par, respectivement, les mots «société de gestion», «la société de gestion» et «de la société de gestion», compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1^o, 6^o, 8^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après la définition de «changement important», de la suivante :

««comité d'examen indépendant» : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006 ;».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le poste 8, du suivant :

«8.1. la rémunération des membres du comité d'examen indépendant ;».

3. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 par le suivant :

«*f*) la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant ;».

4. L'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction, de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 2.4, par l'addition après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant :